**Règlement et Conditions générales de location**

**Définition de l’activité bruyante**

1. On entend par activité bruyante, une activité qui peut perturber fortement la quiétude des riverains. Les facteurs pris en compte sont : la présence d'une animation musicale avec disc jockey, la présence de nombreux participants, le bruit important généré dans le village lors des départs des participants. Seules 6 activités bruyantes sont autorisées annuellement. L'autorisation est tout d'abord délivrée par le comité de gestion de la Maison des Jeunes et ensuite par le bourgmestre (voir point suivant).

**Autorisations spécifiques aux activité bruyantes et/ou nocturnes**

1. Le preneur préviendra par courrier, au minimum **un mois avant** la location, le bourgmestre de Neupré (lettre type disponible) qui accordera l'autorisation ou non de la soirée.
2. Le preneur préviendra par courrier, au minimum **2 semaines avant** la location, les riverains dans les rues entourant la Maison des Jeunes (lettre type et plan disponibles).

**Acompte, Solde et Caution**

1. Un **acompte** de 50% de la location doit être versé sur le compte Maison des Jeunes à la signature du contrat ou *au plus tard 7 jours calendrier après la signature*. La non-réception de l’acompte endéans ce délai annule la réservation et le présent contrat.
2. Le **solde** de 50% de la location doit être versé sur le compte Maison des Jeunes *au plus tard 7 jours calendrier avant la date d’occupation*. La non-réception du solde endéans ce délai annule le présent contrat.
3. Une **garantie locative (caution)** sera versée sur le compte de la maison des jeunes *au plus tard 7 jours calendrier avant la date d’occupation.* Tous dégâts ou non respect d'un ou plusieurs articles du contrat entraînera la retenue d'une partie ou de la totalité de la garantie locative. La non-réception de la garantie locative endéans ce délai annule la réservation et le présent contrat. La garantie locative sera restituée dans les quinze jours après l’occupation.
4. En cas d’**annulation** **de la location par le preneur** après le 30ème jour calendrier précédent la date de la location, l’acompte restera acquis, la caution sera restituée.
5. En cas d’**annulation de la location par le bailleur** (Maison des Jeunes), aucune indemnité ne pourra être réclamée au-delà du remboursement de l’acompte et de la caution. Le bailleur se réserve le droit d'annuler la location uniquement pour des cas de force majeure ou si les activités locatives vont à l'encontre du code éthique de la Maison des Jeunes.
6. L’acompte, le solde et la caution doivent être payés par le signataire du présent contrat.

**Inventaire, Etat des lieux, Propreté**

1. Un **inventaire** contradictoire complet du matériel mis à disposition est réalisé par les deux parties avant et après la location (voir check-list matériel).
* Le preneur placera le mobilier à sa meilleure convenance. A la fin de la location, le preneur remettra le mobilier à sa place (voir indications sur la check-list matériel)
* Seul le mobilier clairement indiqué à cet effet sur la check-list matériel peut être utilisé à l'extérieur.
1. Un **état des lieux** contradictoire est réalisé par les deux parties avant et après location (voir check-list état des lieux). Cet état des lieux concerne :
* le bâtiment (salle, bar, cuisine, sanitaire, couloirs)
* les abords du bâtiment (parking, cour intérieure, trottoirs, etc, abords, etc...)
1. Le preneur s’engage à **remettre les lieux en parfait état** à sa sortie, tels qu'il les a trouvés. La salle doit être rangée, balayée, nettoyée de tous les déchets ; Les abords et le parking doivent être nettoyés; les poubelles mises dans le coin à poubelle extérieur (des sacs sont fournis par le bailleur contre paiement). A défaut, des frais de nettoyage au tarif de 50 EUR/h seront facturés. Le preneur est invité à faire le tri de ses déchets.

**Assurances et obligations légales**

1. Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance **Responsabilité civile / Incendie** qui couvre la location de la salle et les dégâts éventuels. Cette souscription est réalisée par le preneur en complétant le formulaire ad-hoc et en l’envoyant à la compagnie d’assurance mandatée par la Maison des Jeunes de Plainevaux. Le formulaire est disponible sur le site web de la maison des jeunes. Le preneur fournira, de plus, la preuve de paiement de cette assurance avant la date de location.
2. Le preneur respectera les **lois**, ordonnances ou autres obligations telles que patentes, contributions, sabam, tva,…
3. Le preneur supportera seul la **responsabilité pénale et civile** consécutive à l’occupation de la salle. Il répondra de toutes dégradations constatées à l’issue de son occupation. Il s’engage à se conforter aux lois et règlements en vigueur et notamment la législation sur le bruit.

**Boissons**

1. Le preneur est contraint de s’approvisionner en **bières, eaux, limonades** à la Maison des Jeunes (voir liste des boissons disponibles). Celle-ci est liée par un contrat de brasserie. Les boissons seront commandées au moins deux semaines avant la manifestation. Le preneur se charge des autres boissons et verres y afférents. Les **vidanges** de boissons non livrées par le brasseur doivent être enlevées par le preneur. Pour les manifestations avec débit de boisson important, une avance sera demandée au locataire.

**Contraintes locatives**

1. Le preneur veillera particulièrement à respecter la **quiétude des riverains**. La salle est située au milieu du village et est occupée régulièrement. Les riverains ont droit à avoir un environnement calme pendant la semaine ou le week-end.
* Le niveau sonore à l’intérieur de la salle ne pourra jamais dépasser 90 décibels
* Les portes de la salle doivent être maintenues fermées à partir de 22 heures.
* Les activités dans la salle se termineront obligatoirement à 02h00
* le parking sera libéré pour 02h30

Le non respect de ces clauses pourra entraîner l'intervention de la police et la retenue de la totalité de la caution

1. Seul le matériel de **sonorisation** mis à disposition dans la salle peut être utilisé lors de la location. Il ne pourra en aucun cas être déplacé.
2. Pour des raisons de sécurité, la capacité d’accueil de la salle ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de **150 personnes**.
3. Le preneur s’engage à ne modifier en aucune manière l’installation électrique existante. Il est tenu de répartir la consommation sur les différentes prises de courant. Le preneur est tenu responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation ou suite à l’emploi d’un matériel défectueux.
4. Il est strictement **interdit de fumer** dans la salle (lieu fermé accessible au public) conformément à la loi du 22 décembre 2010.
5. Il est strictement **interdit de loger** dans la salle, les installations n'étant pas prévues à cet effet.

**Parking**

1. Afin de respecter les riverains, il est demandé de suivre le plan de parcage reçu avec le contrat de location. Toute occupation des emplacements et chemins d’accès réservés aux services de secours (voir plan) pourra faire l’objet d’enlèvement des véhicules par la police.

**Divers**

1. Tout **litige** relatif à la présente convention sera soumis aux tribunaux de Liège.
2. La **location par des mineurs** doit être couverte par une personne majeure qui signe le contrat et en prend la responsabilité : parent/tuteur pour un mineur, responsable d'unité pour un membre agissant dans le cadre des activités de mouvement de jeunesse (FSC, patro).

Sauf stipulation contraire figurant dans l'état des lieux, établi avant la location, les lieux sont confiés en bon état.

Remarques :